

Interpellation : contrôle d'identité non motivé, dans la suite d'une procédure étrangère au cas de l'intéressé.

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 918/06

SLD: PV d'interpellation remis peu de temps avant l'audience et non homologué (art 3 décret 18 nov. 2004)

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 23 septembre 2006 à 11 heures 30 ,

Devant Nous, Gérard FLAMANT, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de Mathieu SEGOND, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du Nord - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 22 septembre 2006 pris à l'encontre de :

M. ROMAN Costel
né le 21/01/1980 à BACAU (Roumanie)
de nationalité roumaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 22 septembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 22 septembre 2006 à 17 heures 45 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 22 septembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN , représentant l'administration, en ses observations ;
Maître CLEMENT, avocat commis d'office, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé soulève l'irrégularité de son interpellation ;
Attendu que cette interpellation a été effectuée de façon incidente suite à une opération de contrôle d'identité autorisée par le procureur de la République le 21 septembre 2006;

Qu'il apparaît à la lecture du procès-verbal de perquisition en date du 22 septembre 2006 qu'aucun motif pris de l'article 78-2 du Code de procédure pénale ou de l'article 611-1 du CESEDA n'est évoqué pour justifier ce contrôle d'identité; qu'en effet, l'intéressé ne se trouvait nullement dans la caravane perquisitionnée, l'objet des recherches concernant la régularité du séjour d'une tierce personne;

Attendu en outre que ce procès-verbal de perquisition, seule pièce établissant les conditions d'interpellation de l'intéressé, n'a pas été transmis par télécopie par les services préfectoraux mais a été remis peu avant l'audience; que ce document, qui ne porte pas le timbre indiquant la date et l'heure de réception prévu à l'article 3 du décret du 18 novembre 2004, n'a pas pu être porté régulièrement à la connaissance de l'avocat de l'intéressé;

Que la procédure d'interpellation ainsi que tous les actes subséquents sont donc nuls; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête en prolongation de la rétention administrative;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

Le Greffier